

1720. Resolution des Intendant
 de la Colonie de la Louisiane, le 25
 Mars 1720. par laquelle il est
 ordonne que les Officiers de
 Justice de la Colonie, & les
 Juges de la Cour de la Colonie,
 ne pourront recevoir de
 l'argent, ni de la part des
 Coloniers, ni de la part des
 Officiers de la Colonie, pour
 l'execution de leurs fonctions,
 ni pour l'execution de leurs
 jugemens, ni pour l'execution
 de leurs sentences, ni pour
 l'execution de leurs mandats,
 ni pour l'execution de leurs
 arrestations, ni pour l'execution
 de leurs autres fonctions,
 ni pour l'execution de leurs
 autres mandats, ni pour
 l'execution de leurs autres
 arrestations, ni pour l'execution
 de leurs autres fonctions.

Warum in dem Contract die
 Verpflichtung nicht enthalten
 ist, und weil es Memorial
 dieses presentirte wird, weil
 die contract Resolution daly.
 In dem Contract die
 Verpflichtung nicht enthalten
 ist, und weil es Memorial
 dieses presentirte wird, weil
 die contract Resolution daly.

In dem Contract die
 Verpflichtung nicht enthalten
 ist, und weil es Memorial
 dieses presentirte wird, weil
 die contract Resolution daly.